



## Piquer là où ça fait mal !



Cher client, cher lecteur,

**L'entrepreneur scorpion**, est à la peine ! Qui pourrais-je bien piquer aujourd'hui ?

Situation existentielle mais normative pour un arachnide de bonne constitution !

Je sais pouvoir tuer un chien en 7 secondes, un homme en quelques heures, cannibaliser mes congénères, rester une année sans absorber de nourriture, muer de 5 à 9 fois dans mon existence, vivre dans les situations les plus extrêmes, ... je suis le huitième signe du zodiaque ; mais rien ne se profile : pas d'adversaires et finies les estocades !

La gravité de la situation exige un « **diagnos-pique** ». Je suis prêt à affronter les réalités, les critiques, la gravité des chiffres, mais aussi à être rassuré, encouragé, peut-être même félicité pour mes aptitudes à survivre en milieu hostile et distiller mon venin.

### Le sage, en vigilance sous son baobab, lui distilla ces quelques mots :

« Mon cher « *scorpionidae* », tu es à la limite de la dépression et de l'auto-destruction alors que tes entreprises ne justifient qu'un diagnostic complet, te permettant d'orienter ta stratégie sinon ta « **tac-pique** » !

🔗 **D'abord un diagnostic économique orienté sur tes comptes issus du passé proche** : analyse des soldes de gestion, examen de la situation financière, tableau des ressources et des emplois, ratios d'exploitation et de rotation, rentabilité et répartition des valeurs ajoutées, ...

🔗 **Ensuite, celui de ta capacité à te projeter dans l'avenir** ; fixation d'objectifs, nouveaux modèles de revenus, budget d'investissement et de fonctionnement, maîtrise de l'évolution des charges, plan d'affaires réaliste, comptes prévisionnels et plan de financement, ...

🔗 **Puis direction « les banques »** : examen de la cote de crédit de l'entreprise, exposé de la stratégie et du « business plan » de l'entreprise, négociation formalisée des concours bancaires, court, moyen et long terme, ...

🔗 **Aussi, une évaluation de l'entreprise** destinée à mesurer la création ou la destruction de valeur observée sur un horizon explicite, et propice à favoriser l'organisation patrimoniale et juridique utile à tes projets ...

🔗 **Enfin**, conviendra-t'il de **diffuser auprès de ton réseau** (*collaborateurs, fournisseurs et clients les plus soucieux de ton avenir professionnel...*) les grandes lignes de ton positionnement stratégique, en terme d'atouts porteurs pour leur propre devenir.

Plutôt que de te morfondre, voilà, doux animal (*le sage a l'ironie facile*) comment « piquer » la curiosité de tes partenaires et leur insuffler la potion magique nourrissant l'entrepreneuriat performant. »

**L'entrepreneur « scorpion »**, en passe d'infliger au Sage une correction cuisante et méritée pour cette leçon de morale allusive autant qu'intempestive, finit par maugréer :

« - **Pas si bête, ce sage ! Il est sûrement Expert-comptable dans le groupe Duo solutions ! Je vais prendre rendez-vous pour faire le point sur ces sujets ! Car comme dirait le latiniste distingué, «In cauda venenum», et le traducteur patenté, «Le pire est à la fin».**

## Sommaire

<b>JURIDIQUE</b> · Le nouveau statut de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)	<b>Pages 2 – 3</b>	<b>BENEFICES NON COMMERCIAUX</b> · BNC – Déductibilité du salaire du conjoint ou PACSE	<b>Page 6</b>
<b>FISCAL</b> · CVAE · Impôt sur la fortune : toujours dans l'attente · Contrôle fiscal : précisions	<b>Page 4</b>	<b>ASSOCIATION</b> · Subventions finançant à la fois le fonctionnement et l'acquisition de biens d'équipement	<b>Page 7</b>
<b>SOCIAL</b> · Cotisation FNGS · Cotisation GMP · Services à la personne · Consultation du CHSCT · Indemnités de petits déplacements bâtiments-travaux publics : encore du nouveau · Médecins conventionnés et assurance vieillesse	<b>Pages 5 – 6</b>	<b>ECHEANCIER</b>	<b>Page 7</b>
		<b>CHIFFRES CLES</b>	<b>Page 8</b>

## JURIDIQUE

### LE NOUVEAU STATUT DE L'ENTREPRENEUR INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE (EIRL)

La loi du 15 juin 2010 sur l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée a créé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2011 un nouveau statut qui vient répondre à la principale préoccupation des entrepreneurs en nom propre : la protection de leurs biens

personnels en cas de faillite. Désormais, l'entrepreneur individuel peut créer un patrimoine professionnel d'affectation, qui constitue le seul gage des créanciers professionnels.

#### A qui s'adresse le statut d'EIRL ?

Le nouveau statut d'EIRL concerne tout entrepreneur individuel, qu'il soit commerçant, artisan, exploitant agricole ou professionnel libéral.

Sont concernés non seulement les créateurs d'entreprise mais aussi les entreprises préexistantes ainsi que les auto-entrepreneurs qui vont pouvoir conserver leur régime fiscal et social forfaitaire.

#### De quoi est composé le patrimoine d'affectation ?

Le patrimoine affecté de l'EIRL comprend l'ensemble des biens, droits, obligations ou sûretés dont l'entrepreneur individuel est titulaire et qui sont nécessaires à l'exercice de son activité professionnelle (fonds de commerce ou fonds artisanal, les outils de l'artisan...).

Il peut comprendre également ceux dont l'entrepreneur individuel est titulaire et qui sont utilisés (pour y être affectés par nature) pour l'exercice de son activité professionnelle et qu'il décide d'y affecter (véhicule personnel utilisé occasionnellement pour des trajets professionnels...).

#### Quelle est la portée de cette déclaration d'affectation ?

La déclaration est opposable de plein droit aux créanciers (y compris le RSI) dont les droits sont nés postérieurement à son dépôt.

Pour les créanciers dont les droits sont nés antérieurement au dépôt de la déclaration, ladite déclaration n'est opposable qu'à la condition que l'entrepreneur individuel le mentionne dans la déclaration et en informe les créanciers. Les créanciers concernés peuvent alors former opposition à ce que la déclaration leur soit opposable. Une décision de justice rejette l'opposition ou ordonne soit le remboursement soit la constitution de garanties.

## De quel régime fiscal relève l'EIRL ?

L'EIRL est fiscalement assimilée à une EURL.

L'EIRL est de plein droit à l'impôt sur le revenu.

Le bénéfice réalisé par l'EIRL est imposable selon les règles applicables à la catégorie des revenus correspondant à la nature de son activité : BIC, BA, ou BNC. Selon le niveau de chiffre d'affaires il relèvera soit du régime micro, soit du régime réel, normal ou simplifié. Le régime de l'auto-entrepreneur peut également être adopté dans la mesure où ce régime n'est pas incompatible avec le statut de l'EIRL.

L'entrepreneur ayant choisi d'exercer son activité dans le cadre d'une EIRL relevant d'un régime réel d'imposition va pouvoir opter à l'impôt sur les sociétés sans devoir obligatoirement créer une personne morale. Dans cette hypothèse, le bénéfice réalisé par l'EIRL sera imposé au taux réduit de 15 % jusqu'à 38 120 € et au taux de 33,33 % au-delà.

## Comment est taxée la rémunération de l'entrepreneur individuel ?

### Si l'EIRL est soumise à l'impôt sur le revenu

L'entrepreneur est personnellement soumis à l'impôt sur le revenu sur la totalité des bénéfices sociaux dans la catégorie des revenus correspondant à l'activité de la société (BIC, BNC ou BA).

Il est assujéti aux cotisations sociales sur l'intégralité du bénéfice dégagé par son entreprise, que les sommes soient ou non prélevées.

### Si l'entrepreneur a opté pour l'impôt sur les sociétés

- L'exploitant n'est passible de l'impôt sur le revenu qu'à hauteur des sommes versées en tant que rémunération ou prélevées en tant que « dividende ».
- Sa rémunération est déductible du résultat imposable de la société mais imposable (à titre personnel) à l'impôt sur le revenu (article 62 du Code général des impôts).
- Les sommes prélevées sur les bénéfices sont taxées selon le régime des revenus mobiliers (dividendes) avec application des crédits d'impôts et abattements. Par contre, la part de bénéfices appréhendés par l'entrepreneur sous forme de dividendes est soumise à cotisations sociales si elle excède :
  - 10 % de la valeur des biens du patrimoine affecté constaté en fin d'exercice ;
  - ou 10 % du montant du bénéfice net si ce dernier montant est supérieur.

## Avantages, inconvénients de l'EIRL ?

Les principaux avantages de ce nouveau statut sont :

- une responsabilité limitée par principe ;
- un formalisme réduit ;
- la protection de plusieurs activités ;
- une déclaration d'affectation qui peut évoluer ;
- une option possible pour l'impôt sur les sociétés ;
- une protection des biens communs affectés au patrimoine personnel en cas de mariage sous le régime de la communauté.

A contrario, les principales limites de l'EIRL sont :

- un formalisme plus important que l'entreprise individuelle simple ;
- des difficultés sans doute accrues d'accès au crédit ;
- l'absence de régime social de faveur ;
- une gestion « solitaire » de l'entreprise ;
- des difficultés pratiques si l'entrepreneur est marié sous le régime de la communauté légale ;
- une structure inadaptée en cas de développement important de l'activité nécessitant le recours à des capitaux extérieurs.

Bref, avant d'adopter ce nouveau statut, parlez-en à votre expert-comptable ! Il saura vous dire si ce régime peut présenter un intérêt pour vous.

# FISCAL

## CVAE

La publication tardive des informations par l'Administration et leur

densité ne nous permettent pas de vous tenir informés en temps réel via cette lettre. N'hésitez donc pas à nous interroger en cas de difficultés en la matière.

## IMPOT SUR LA FORTUNE : TOUJOURS DANS L'ATTENTE

Nous ne savons toujours pas, aujourd'hui, quel sera l'ISF au mois de juin 2011.

Quelques « rumeurs » : l'ISF ne devrait pas être totalement supprimé mais il est envisagé :

- ↳ de modifier dès cette année le seuil de taxation qui passerait à 1 300 K€ ;
- ↳ de modifier dès cette année les tranches d'imposition, soit :
  - 0,25 % de 1 300 K€ à 3 000 K€ ;
  - 0,50 % à partir de 3 000 K€.
- ↳ d'appliquer le barème au premier euro de patrimoine ;
- ↳ de dispenser de déclaration les contribuables dont le patrimoine serait compris entre 1 300 K€ et 3 000 K€ et de leur demander de déclarer leur patrimoine dans leur déclaration de revenus.

La réduction d'impôt serait maintenue et il serait donc toujours possible d'imputer sur le montant de l'ISF :

- ↳ 50 % (et non 60 %) du montant des versements effectués au titre de souscription au capital de PME dans la limite de 45 000 € (au lieu de 50 000) ;
- ↳ 50 % du montant des versements effectués au titre de la souscription de parts de FIP, de FCPI, FCPR et de FCPR dits « allégés » dans la limite de 18 000 € (souscriptions effectuées dans des fonds constitués à compter de 2011) ;
- ↳ 75 % du montant des dons effectués au profit d'organismes d'intérêt général ainsi qu'au profit des fondations universitaires et des fondations partenariales qui répondent aux conditions pour bénéficier de la réduction d'IR (c. éduc. art. L. 719-12 et L. 719-13 ; CGI art. 200-1 b), dans la limite de 45 000 € (versements réalisés à compter de 2011).

## CONTROLE FISCAL : PRECISIONS

Rappel : en cas de défaut de présentation de la comptabilité la

procédure de rectification contradictoire s'applique aux reconstitutions de chiffre d'affaires et de bénéfices. Dans certains cas, ce défaut de présentation peut être analysé comme une opposition à contrôle fiscal et déclencher une procédure d'évaluation d'office.

Le défaut de présentation de comptabilité est en principe constaté par procès-verbal, procès-verbal que le contribuable doit signer. Un certain nombre de mentions doivent obligatoirement figurer sur ce procès-verbal.

Mais attention ce procès-verbal ne constitue pour le service des impôts qu'une simple faculté destinée à lui faciliter l'administration de la preuve. Ainsi le Conseil d'Etat vient-il de confirmer que l'absence de mise en œuvre de cette faculté ou les irrégularités affectant le procès-verbal sont normalement sans incidence sur la régularité de la procédure d'imposition.

## SOCIAL

### COTISATION FNCS

Le Conseil d'administration de l'AGS a décidé fin mars la baisse

de la cotisation AGS. De 0,4 %, elle revient à 0,3 % à compter du 1<sup>er</sup> avril 2011. La tardive date de publication de cette mesure n'a pas permis de l'inscrire dans notre précédente lettre d'information.

### COTISATION GMP

Comme tous les ans, le montant de la cotisation GMP utilisable

au premier trimestre est maintenu provisoirement à son montant de l'année précédente. Les montants 2011 viennent enfin de paraître et les entreprises vont pouvoir régulariser en conséquence leurs calculs provisoires du premier trimestre.

Salaire charnière 2011 : 39 146,63 €, soit 3 262,219 par mois.

Cotisation mensuelle GMP sur cette base : 64,19 €, dont part patronale 39,84 € et part salariale 24,35 €.

### SERVICES A LA PERSONNE

Les entreprises ou structures de services à la personne, dont les

salariés exercent à la fois auprès de particuliers quelconques et de « publics fragiles », peuvent bénéficier de l'exonération spécifique « publics fragiles » et de la réduction générale Loi Fillon. Attention, cependant, aux modalités d'application :

- ↳ l'exonération « publics fragiles » s'applique sur une base correspondant au salaire mensuel réduit au prorata des heures d'intervention auprès de ce public par rapport aux heures totales de travail ;
- ↳ l'assiette de la « réduction Fillon » correspond à la base résiduelle.

Les heures non passées en activités réelles auprès du public (formation, congés payés, réunions, etc.) sont réparties entre les deux activités au prorata des heures travaillées. Les entreprises de services à la personne devront pouvoir justifier le temps « publics fragiles » : identité et qualité des personnes, nature et date des services, horaires du travail.

### CONSULTATION DU CHSCT

Pour la première fois cette année, un Tribunal a estimé que le

CHSCT devait être consulté dans le cadre d'une procédure de licenciement économique. En effet, à ses yeux, le projet de cessation d'activité à l'origine du plan de départs volontaires et de licenciements économiques était « susceptible de modifier les conditions de santé des salariés concernés ». Il a donc donné raison au CE qui demandait la suspension du projet de licenciement jusqu'à ce que l'employeur ait consulté le CHSCT puis, dans un second temps, recueilli l'avis du CE, dans cet ordre impérativement.

Le cas était d'emblée peu particulier dans la mesure où une expertise, confirmée par le Médecin du Travail et le spécialiste en prévention de l'entreprise avait mis en évidence l'existence de répercussion du projet sur la santé physique et psychique des salariés.

Mais tout projet de licenciement n'est-il pas par nature anxiogène ? La consultation du CHSCT serait-elle donc obligatoire dans tous les cas ?

Pour l'instant, la décision du tribunal reste isolée. Sa position fera-t-elle jurisprudence ? Si oui, cela risquerait de compliquer les procédures de licenciements économiques dans les structures munies d'un CHSCT. L'employeur devrait alors nécessairement intégrer cette étape supplémentaire et préalable, dans sa planification de la procédure. S'il l'omettait, les instances représentatives du personnel pourraient alors saisir le juge des référés pour obtenir la suspension de la procédure de licenciement économique jusqu'à ce que le CHSCT ait été consulté.

## INDEMNITES DE PETITS DEPLACEMENTS BATIMENTS- TRAVAUX PUBLICS : ENCORE DU NOUVEAU

Nous avons publié le mois dernier le tableau du tarif 2011 des indemnités de petits déplacements utilisables par les entreprises du bâtiment-travaux publics, de la tôlerie, de la chaudronnerie et de la tuyauterie industrielle. Un mois plus tard, ce tarif est déjà obsolète ! La publication des nouvelles évaluations kilométriques

par l'Administration fiscale a conduit l'Acoss à rehausser son tarif 2011. Voici les nouveaux montants. Ils ne devraient plus changer pour cette année...

Trajet aller-retour	Limite d'exonération par jour	Trajet aller-retour	Limite d'exonération par jour
De 5 à 10 kms	2,40	De 100 à 110 kms	26,80
De 10 à 20 kms	4,90	De 110 à 120 kms	29,20
De 20 à 30 kms	7,30	De 120 à 130 kms	31,70
De 30 à 40 kms	9,70	De 130 à 140 kms	34,10
De 40 à 50 kms	12,20	De 140 à 150 kms	36,50
De 50 à 60 kms	14,60	De 150 à 160 kms	39,00
De 60 à 70 kms	17,00	De 160 à 170 kms	41,40
De 70 à 80 kms	19,50	De 170 à 180 kms	43,80
De 80 à 90 kms	21,90	De 180 à 190 kms	46,30
De 90 à 100 kms	24,40	De 190 à 200 kms	48,70

Repas sur chantier ou hors locaux	Repas au restaurant (le salarié doit y être contraint)
8,30	17,10

## MEDECINS CONVENTIONNES ET ASSURANCE VIEILLESSE

Les médecins conventionnés bénéficient d'un régime de prestations supplémentaires de vieillesse. A ce titre, ils sont

redevables d'une cotisation forfaitaire annuelle obligatoire d'un montant de 1 380 €.

Pour les médecins retraités qui exercent dans le cadre d'un cumul emploi retraite une cotisation proportionnelle égale à 3 % des revenus et plafonnée au montant de la cotisation forfaitaire se substitue à cette cotisation fixe.

## BENEFICES NON COMMERCIAUX

### BNC - DEDUCTIBILITE DU SALAIRE DU CONJOINT OU PACSE

Lorsqu'un professionnel libéral n'est pas membre d'une association de gestion agréée, le salaire de son conjoint, ou

partenaire lié par un PACS n'est déductible que dans la limite annuelle de 13 800 euros par an (plafond qui doit, le cas échéant, être réduit au prorata du temps de travail effectif par rapport à la durée légale).

En revanche, lorsqu'il est adhérent, le salaire de son conjoint ou partenaire pacsé est intégralement déductible.

Attention :

- ↪ les mêmes règles s'appliquent à la rémunération du conjoint d'un associé d'une société civile non assujettie à l'impôt sur les sociétés (qu'il s'agisse ou non d'une SCP) ;
- ↪ alors que le salaire versé à un conjoint dans le cadre d'une SCM n'est pas plafonné.

En cas de concubinage, aucune règle de limitation n'existe.

Mais dans tous les cas de figure, le salaire n'est déductible que si :

- ↳ il correspond à un travail effectif ;
- ↳ il n'est pas exagéré eu égard à l'emploi occupé ;
- ↳ il fait l'objet d'un bulletin de paie ;
- ↳ il a été inscrit sur la DADS et figure sur le livre des dépenses.

## ASSOCIATION

### SUBVENTIONS FINANÇANT A LA FOIS LE FONCTIONNEMENT ET L'ACQUISITION DE BIENS D'EQUIPEMENT

Une subvention ne peut être utilisée que conformément à son objet. Ainsi, une association ne peut-elle normalement pas acquérir au moyen de subventions de fonctionnement, des investissements sans l'accord préalable du financeur concerné.

Il arrive néanmoins qu'une association puisse recevoir au titre de son budget de fonctionnement des subventions qu'elle peut être amenée à affecter pour partie à l'acquisition de biens d'équipement sans pour autant que le financeur concerné ne s'engage sur la distinction entre la part de la subvention consacrée au fonctionnement et celle finançant l'achat de biens d'équipement.

Selon la Commission des Etudes Comptables de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes, à défaut de précision émanant des financeurs, l'affectation des subventions allouées pourrait résulter de décisions prises a priori par les organes délibérants. L'autorisation en amont du programme d'investissements et des financements consacrée par le vote d'une décision de l'organe délibérant pourrait conduire à qualifier de subvention d'investissement la partie ainsi affectée à l'acquisition de biens d'équipement et à la comptabiliser en conséquence en fonds propres.

La Commission a également recommandé que figure en annexe des comptes annuels une mention appropriée sur le schéma de comptabilisation des subventions reçues ainsi qu'un tableau détaillant leur utilisation.

A notre avis, le budget de dépenses présenté aux financeurs sollicités doit faire état, tant de celles relatives au fonctionnement que de celles budgétées pour l'investissement.

### ECHEANCIER DE JUIN 2011

- Délai variable :** Déclaration et paiement de la taxe sur le chiffre d'affaires afférente aux opérations de mai 2011.
- 05.06.2011 :** Entreprises d'au moins cinquante salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et POLE EMPLOI afférentes aux salaires de mai 2011.
- 08.06.2011 :** Entreprises d'au moins cinquante salariés : déclaration à la D.D.T.M.O. des mouvements de personnel de mai 2011.
- 11.06.2011 :** Dépôt auprès du service des douanes de la déclaration d'échanges des biens intra-communautaires relative aux opérations de mai 2011.
- 15.06.2011 :** Sociétés soumises à l'impôt sociétés ayant clos leur exercice le 28 février 2011 : versement du solde de l'impôt sur les sociétés.  
Sociétés soumises à l'impôt sociétés : paiement de l'acompte venu à échéance le 20 mai 2011.  
Personnes redevables de l'Impôt de Solidarité sur la Fortune (I.S.F.) : déclaration et paiement de l'impôt ?  
Entreprises de plus de neuf salariés et moins de cinquante salariés : paiement des cotisations U.R.S.S.A.F. et POLE EMPLOI afférentes aux salaires de mai 2011.  
Nouvelles déclarations CET et CVAE (voir notre numéro de janvier 2011 sur la nouvelle « taxe professionnelle » et voir pages 2 et 3).
- 30.06.2011 :** Sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés ayant clos leur exercice le 31 mars 2011 : dépôt de la déclaration des résultats et des documents annexes.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
<b>S.M.I.C. HORAIRE ET MINIMUM GARANTI 2011</b>												
. S.M.I.C. horaire euros	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00						
. Minimum garanti euros	3,36	3,36	3,36	3,36	3,36	3,36						
<b>INDICE DES PRIX "TOUS MENAGES" 2010</b>												
. Indice des prix	121,79	122,36	122,36									
. Hausse sur 12 mois	1,8%	1,7%	2,0%									
<b>TAUX D'INTERETS</b>												
. Taux d'intérêt légal	0,38	0,38	0,38	0,38	0,38							
. Taux EURIBOR à 1 mois (ex PIBOR)	0,794	0,8930	0,9020	1,1290								
. Taux EONIA (ex TMM : Moy Mens)	0,6672	0,6780	0,6483	1,0016								

	Cotisations a la charge du Salarié		Cotisations a la charge de l'Employeur	
	Base			
<b>URSSAF</b>				
. C.R.D.S. et C.S.G.	97% salaire +(1)	2,90%	(4)	
. C.S.G. déductible	97% salaire +(1)	5,10%		
. Assurance maladie & veuvage	salaire total	0,75%	(3)	12,80%
. Contrib. de Solidarité autonomie	salaire total			0,30%
. Ass. vieillesse plafonnée	tranche A	6,65%		8,30%
. Ass. vieillesse non plafonnée	salaire total	0,10%		1,60%
. Forfait social	divers exo SS			6,00%
. Allocations familiales	salaire total			5,40%
. Accident du travail	salaire total			taux variable
. FNAL : - tous employeurs	tranche A			0,10%
- 20 salariés et plus	tranche A			0,40%
- 20 salariés et plus	tranche B			0,50%
. Vers.transport (si +9 salariés)	salaire total			taux variable
. Taxe s/prév. (si +9 salariés)	cot. patronale			8,00%
. Réduction FILLON	cot. patronale			(5)
. Chômage	tranches A+B	2,40%		4,00%
. FNCS	tranches A+B			0,30%
<b>Retraites complémentaires (taux minimum)</b>				
. Non cadres (ARRCO)	tranche 1	3,00%		4,50%
	tranche 2	8,00%		12,00%
. AGFF (ARRCO)	tranche 1	0,80%		1,20%
	tranche 2	0,90%		1,30%
. Cadres : - ARRCO	tranche A	3,00%		4,50%
- AGFF	tranche A	0,80%		1,20%
- AGIRC	tranche B	7,70%		12,60%
- AGFF	tranche B	0,90%		1,30%
- Cadres supérieurs	tranche C	7,70%		12,60%
- CET	tranches A à C	0,13%		0,22%
- Prévoyance cadres	tranche A			1,50%
- GMP (7)	316,219 €/mois	7,70%		12,60%
- APEC (2)	tranches A + B	0,024%		0,036%

(1) et sur 97% des cotisations patronales de retraite supplémentaire + prévoyance.  
Au-delà de quatre fois le plafond annuel SS, prendre 100 % et non plus 97 %.  
(2) A compter de janvier 2011, la cotisation forfaitaire annuelle habituellement versée au mois de mars est supprimée.  
(3) Pour dépt. Rhin - Moselle, cotis. suppl. de 1,60 % due s/ totalité du salaire.  
(4) Non déductible.  
(5) Deux formules depuis le 01/10/2007. Attention : en instance de modification janv. 2011.  
Entreprises de plus de 19 salariés :  
0,26 SMIC annuel  
Coefficient : ----- x [(1,6 x -----) - 1]  
0,6 rémunération brute annuelle (hors HS)  
Entreprises de 1 à 19 salariés :  
0,281 SMIC annuel  
Coefficient : ----- x [(1,6 x -----) - 1]  
0,6 rémunération brute annuelle (hors HS)  
(7) salaire charnière en-dessous duquel le GMP est appelée : 3 262,219 € / mois pour un temps plein.

Plafond de Sécurité Sociale 2011	
- mensuel	2 946
- annuel	35 352

S.M.I.C. mensuel	SMIC au 01.01.11 (brut)
Nombre d'heures mensuelles	valeurs en euros
horaire base 35 h/semaine : soit 151 2/3 h	1 365,00
horaire base 39 h/semaine, soit 169 h	
et majoration de salaire à 10 % ou bonification en repos (si accord de branche)	1 536,60
ou majoration de salaire à 25 %	1 521,00
	1 560,00

	Indice du coût de la construction (INSEE)			
	1e T	2e T	3e T	4e T
2007	1385	1435	1443	1474
2008	1497	1562	1594	1523
2009	1503	1498	1502	1507
2010	1508	1517	1520	1533

Evaluation forfaitaire des avantages en nature 2011		
Nature	Forfait	Valeur réelle
1 repas / jour	4,40	
2 repas : 1 journée	8,80	
Logement *	Forfait	
ou Valeur locative + valeur réelle des avantages accessoires		
Fourniture véhicule	Forfait	Valeur réelle
Matériel informatique et de communication	Forfait	Valeur réelle
Autres avantages		Valeur réelle

\* Cf. tableau lettre Duo décembre 2010

**ATTENTION !** votre Convention collective peut prévoir des valeurs supérieures.

Barème fiscal des indemnités kilométriques 2010			
d* = distance parcourue à titre professionnel sur l'année,			
Véhicule :	Jusqu'à :	de à	Plus de :
. Vélocycles et scooters	2 000 km	de 2 001 à 5 000	5 000
	0,266	(d x 0,063) + 406	0,144
. Motos	3 000 km	de 3 001 à 6 000	6 000
1 ou 2 CV	0,333	(d x 0,083) + 750	0,208
3 CV 4 CV 5 CV	0,395	(d x 0,069) + 978	0,232
plus de 5 CV	0,511	(d x 0,067) + 1 332	0,289
. Voitures	5 000 km	de 5 001 à 20 000	20 000
3 CV et -	0,405	(d x 0,242) + 818	0,283
4 CV	0,487	(d x 0,274) + 1 063	0,327
5 CV	0,536	(d x 0,3) + 1 180	0,359
6 CV	0,561	(d x 0,316) + 1 223	0,377
7 CV	0,587	(d x 0,332) + 1 278	0,396
8 CV	0,619	(d x 0,352) + 1 338	0,419
9 CV	0,635	(d x 0,368) + 1 338	0,435
10 CV	0,668	(d x 0,391) + 1 383	0,460
11 CV	0,681	(d x 0,41) + 1 358	0,478
12 CV	0,717	(d x 0,426) + 1 458	0,499
13 CV et +	0,729	(d x 0,444) + 1 423	0,515

Remboursement forfaitaire des frais professionnels (limite d'exonération SS) 2011	
<b>Frais de nourriture</b>	
Indemnité de restauration sur le lieu de travail	5,80
Indemnité par repas si déplacement professionnelle	17,10
Indemnité de repas ou de restauration hors des locaux de l'entreprise ou sur chantier	8,30
<b>Indemnités forfaitaires de grand déplacement en métropole</b>	
Indemnité par repas	17,10
Logement et petit déjeuner :	
. Paris/Hts-de-Seine/Seine-St-Denis/Val-de-Marne	61,20
. Autres départements	45,40
Grand déplacement : au delà de 3 mois	Forfait réduit de 15 %
Grand déplacement : au delà de 24 mois	Forfait réduit de 30 %
<b>Mobilité professionnelle</b>	
Dans la limite de neuf mois, par jour	68,00
<b>Transport</b>	
Voir barème fiscal ci-contre.	

**ATTENTION !** Ces chiffres constituent des limites d'exonération. Votre Convention collective peut prévoir des valeurs supérieures.